OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2007-486 /PRES/PM/MESSRS portant régime disciplinaire applicable aux étudiants et aux candidats aux examens et concours organisés par les universités du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 5 janvier 2006 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 6 janvier 2006 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n° 013/96/ADP du 9 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU la loi n° 032/2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (E.P.S.C.T.);

VU le décret n° 2000-560/PRES/MESSRS/MEF/SECU du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires :

VU le décret n° 2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la superior du ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la rapport du ministre des enseignements.

Sur rapport du ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2007;

DECRETE

TITRE 1: DE LA DISCIPLINE ET DES REGLES DISCIPLINAIRES

Article 1: La discipline s'entend du respect des règles et prescriptions régissant la vie administrative et académique de l'université.

Article 2 : Sont considérés comme manquements à la discipline :

- l'irrespect, l'injure ou la diffamation des autorités académiques ou administratives, ainsi que des agents de soutien ;
- le vol, la détérioration, la destruction des biens meubles et immeubles et des outils pédagogiques sur le campus ;
- toute attitude de nature à compromettre l'action pédagogique ;
- toute attitude ou propos d'intolérance;
- tous sévices moraux ou physiques exercés contre un tiers ;
- toute forme de communication entre candidats au cours de l'administration des concours et des examens ;
- toutes fraudes et tricheries;
- toute falsification de diplômes.

TITRE II: DE LA FRAUDE

- Article 3: On entend par fraude, toute initiative ou tout comportement dont la conséquence est de faire attribuer une note ou une mention non méritée. Sont considérées comme fraudes au cours d'une épreuve :
 - l'usurpation ou la falsification d'identité, c'est-à-dire la substitution de candidat et le fait de composer en lieu et place d'un candidat ;
 - la détention, la consultation ou la communication de documents non autorisés:
 - la détention, la consultation de copies, d'intercalaires ou de brouillons d'autrui;
 - la communication de copies, d'intercalaires ou de brouillons à autrui;
 - l'échange d'informations;
 - la consultation de documents hors de la salle d'examen aux fins d'utilisation pour l'épreuve en cours ;
 - la non-remise par un étudiant de sa copie à la fin de l'épreuve ;
 - l'inscription sur le corps d'informations touchant aux épreuves ;
 - la soustraction ou la substitution de copies à l'issue de l'épreuve ;
 - le vol ou le trafic de sujets d'examens et de notes chiffrées ;
 - l'utilisation de tout dispositif technique non autorisé par le sujet d'examen.
- Article 4: Toute fraude commise par un étudiant au cours d'une épreuve entraîne l'annulation de l'épreuve en ce qui le concerne et sa traduction devant le conseil de discipline.
- <u>Article 5</u>: L'infraction aux règles des examens et concours est constatée avant, pendant ou après les épreuves.
- <u>Article 6</u>: L'inscription et la carte d'étudiant sont strictement personnelles. La carte d'étudiant ne peut être ni prêtée ni cédée.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au titre V ci-dessous et des poursuites judiciaires, tout faux, tout usage de faux, toute fausse déclaration ou toute fraude commis par un candidat lors de son inscription entraînent d'office l'annulation de celle-ci.

TITRE III : DES ORGANES DISCIPLINAIRES

- <u>Article 7</u>: Les organes chargés de la discipline des étudiants et des candidats aux examens et concours organisés par les universités sont :
 - la commission interne d'instruction;
 - le conseil de discipline.

Chapitre1: La commission interne d'instruction

- Article 8: Il est créé au sein de chaque établissement une commission chargée d'instruire les dossiers relatifs aux fraudes et aux manquements aux règles disciplinaires.
- Article 9: Relèvent de la compétence de la commission interne d'instruction les affaires suivantes :
 - tout manquement par un étudiant aux règles disciplinaires visées au titre I ci-dessus ;
 - toute fraude commise par un étudiant à l'encontre des grades et diplômes de l'enseignement supérieur ou par un candidat aux divers examens et concours organisés par l'université;
 - toute fraude commise par toute autre personne au cours ou à l'occasion des circonstances ci-dessous :
 - inscription à l'université;
 - examen et concours organisés par l'université.
- Article 10: La commission interne d'instruction est composée ainsi qu'il suit :

<u>Président</u>: le directeur adjoint de l'établissement;

Rapporteur : le secrétaire principal de l'établissement ou le chef

de service administratif et financier;

Membres : - le chef du département concerné par l'affaire ;

- le chef du service de la scolarité;

- le représentant du personnel enseignant de l'établissement :

- le délégué adjoint du personnel administratif et de soutien ;

- le délégué adjoint élu des étudiants de l'établissement.

Article 11: Quarante huit (48) heures après la fin des examens ou de l'épreuve, la commission interne d'instruction est saisie directement par le chef d'établissement de tous les cas de fraudes qu'elle doit examiner. Cette saisine entraîne la suspension des délibérations des examens en ce qui concerne l'étudiant mis en cause.

Article 12: Une fois saisie, la commission interne d'instruction engage une enquête. Elle convoque les parties concernées et procède à une audition contradictoire. Les résultats de cette enquête sont consignés dans un rapport à transmettre au président du conseil de discipline quatorze (14) jours francs au plus avant la session dudit. La transmission du rapport doit respecter la voie hiérarchique.

Chapitre 2: Le conseil de discipline

Article 13: Il est créé dans chacune des universités un conseil de discipline. Le conseil de discipline siège en formation plénière ou en formation restreinte sur convocation de son président.

Article 14: En formation plénière le conseil de discipline a compétence pour connaître les manquements à la discipline visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 15: En formation plénière le conseil de discipline est composé comme suit :

Membres avec voix délibérative :

<u>Président</u>: le président de l'université;

<u>Vice-président</u>: le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques;

Rapporteur : le secrétaire général de l'université ;

Membres: - le

- les chefs d'établissements ;
- le directeur des Affaires académiques, de l'Orientation et de l'Information ;
- le délégué du personnel enseignant de l'établissement concerné ;
- le délégué général du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien de l'établissement concerné :
- le délégué général élu des étudiants de l'établissement concerné.

Membres avec voix consultative:

- le président de la commission interne d'instruction de l'établissement concerné ;
- le chef de département de l'établissement concerné ;
- le conseiller juridique du président de l'université;
- le délégué général adjoint élu des étudiants de l'établissement concerné.

Article 16: En formation restreinte, le conseil de discipline a compétence pour connaître des matières visées au titre V ci-dessous.

Le conseil de discipline en formation restreinte est composé ainsi qu'il suit :

<u>Président</u>: le président de l'université;

<u>Vice-président</u> : le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques ;

Rapporteur : le secrétaire général de l'université ;

Membres: les chefs d'établissement.

Article 17: Le conseil de discipline dispose de quinze jours au plus à l'issue des examens pour statuer sur les dossiers qui lui sont transmis par les commissions internes ou par l'Office du baccalauréat.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Chapitre 1: La convocation des parties

Article 18: La convocation de l'étudiant ou du candidat devant le conseil de discipline est adressée par le président de l'université six (06) jours francs au moins avant la session du conseil. La convocation est accompagnée d'un accusé de réception.

Sous peine de nullité, la convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la session du conseil, le droit à la défense personnelle, soit de vive voix soit par mémoire écrit. La convocation informe en outre l'étudiant ou le candidat que le rapport de la commission interne d'instruction et les pièces du dossier sont à sa disposition au secrétariat de la présidence de l'université deux (02) jours francs avant le jour fixé pour la session du conseil.

Aucune assistance ou représentation n'est autorisée devant le conseil de discipline.

La convocation des membres du conseil de discipline est faite dans un délai de six (06) jours francs avant la session dudit. L'avis de convocation mentionne les dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les lieu, jour et heure de la session.

Chapitre 2: L'examen des dossiers

- Article 19: Les délibérations se tiennent dans les formes suivantes :
 - il est donné lecture du rapport de la commission interne d'instruction aux membres du conseil;
 - les parties sont ensuite introduites et entendues en leurs observations ;
 - si le conseil estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence des parties visées à l'alinéa cidessus ;
 - après avoir invité les parties à se retirer, le président met l'affaire en délibéré et le conseil de discipline statue immédiatement au scrutin secret.
- Article 20: Lorsque le conseil estime devoir ordonner un complément d'information, sa décision est ajournée. Celle-ci doit intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la mise en délibéré de l'affaire.
- Article 21: Le conseil de discipline délibère valablement si plus de la moitié de ses membres avec voix délibérative sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Si plusieurs sanctions différentes sont proposées au cours du délibéré, le vote se fait à bulletin secret et la sanction sera celle qui aura obtenu le plus de voix. En cas de partage égal des voix, la proposition de sanction la plus favorable à la personne mise en cause est retenue.

- Article 22: Le président du conseil de discipline, en la présence des accusés, leur notifie, de vive voix, la décision. Celle-ci leur sera par la suite communiquée par écrit
- Article 23: Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur est informé par le président de l'université des décisions prises par le conseil, dans un délai d'un (01) mois à l'issue de la session dudit.
- <u>Article 24</u>: Le conseil de discipline peut ordonner l'affichage de ses décisions à l'intérieur de l'université, ainsi que leur diffusion auprès de tout organe approprié.

Mention de la sanction et de son motif est faite sur le dossier de l'étudiant et sur l'exeat en cas de transfert dans une autre université.

- Article 25: Les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations.
- Article 26: Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil. Ce procès-verbal ne fait pas mention des avis exprimés pendant les délibérations.
- Article 27: Le conseil de discipline a compétence pour prononcer la relaxe dans le cas où la culpabilité de la personne mise en cause n'est pas établie.

Chapitre 3: Les voies de recours

Article 28: Les décisions du conseil de discipline sont sans appel.

TITRE V: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Article 29: Lorsque la culpabilité de l'accusé est établi, le conseil de discipline a compétence pour prononcer les sanctions suivantes :
 - la réprimande ;
 - l'avertissement;
 - le blâme ;
 - l'annulation de la session incriminée;
 - l'annulation des deux (02) sessions de l'année en cours ;
 - l'interdiction pendant deux (02) ans au plus de prendre des inscriptions et de subir des examens dans l'établissement d'enseignement supérieur où l'intéressé est inscrit;
 - l'interdiction pendant cinq (05) ans au plus de pendre des inscriptions et de subir des examens et concours dans l'établissement d'enseignement supérieur où l'intéressé est inscrit;
 - l'interdiction pendant cinq(05) ans au plus de prendre des inscriptions et de subir des examens dans tout établissement de l'université;
 - l'exclusion définitive des unités de formation et de recherche, des instituts et des écoles d'enseignement supérieur publics et privés du Burkina Faso.

<u>TITRE VI</u>: DES MESURES CONSERVATOIRES EN CAS DE TROUBLE

Article 30: Nonobstant les compétences dévolues au conseil de discipline, le président de l'université peut prononcer, lui-même, sur rapport d'un chef d'établissement ou de la commission interne d'instruction, et sans recours, la réprimande. L'étudiant ou les étudiants concernés sont préalablement convoqués et entendus par lui.

- Article 31: Le président de l'université par mesure administrative, peut interdire l'accès des bâtiments de l'université à toute personne déférée devant la commission interne d'instruction, jusqu'au jour de sa comparution. Il peut également prononcer cette interdiction comme conséquence de la décision de la commission interne d'instruction.
- <u>Article 32</u>: En cas de désordre et de troubles graves à l'ordre public, les mesures cidessous peuvent être prises:

par le président de l'université :

- la suspension d'un étudiant à un cours, sur avis du chef de l'établissement concerné ;
- la suspension d'un étudiant ou d'un candidat à un examen ou à un concours, sur avis du chef de l'établissement ou du chef du centre concerné ;
- la fermeture temporaire d'un établissement après délibération du conseil de discipline en formation restreinte.

 Dans les deux derniers cas, le président de l'université informe aussitôt le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de sa décision.

par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- la fermeture de l'université, après délibération du conseil de la formation et de la vie universitaire (C.F.V.U.).
- <u>Article 33</u>: Pendant la durée de la fermeture, les actes académiques sont suspendus. Les laboratoires demeurent cependant en fonction.
- Article 34: Le président de l'université peut faire appel aux forces de l'ordre en cas d'urgence mettant gravement en cause la sécurité des personnes et des biens sur le campus. Il en informe le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- <u>Article 35</u>: Les dispositions du présent décret, notamment les articles 2 à 6 ci-dessus, sont applicables aux candidats à l'examen du baccalauréat.
- Article 36: A l'effet d'instruire les dossiers de fraudes ou d'indiscipline commises au cours et à l'occasion de l'examen du baccalauréat, il est créé une commission spéciale d'instruction composée ainsi qu'il suit :

<u>Président</u>: le directeur régional dont relève le centre d'examen;

Rapporteur : le directeur de l'Office du baccalauréat ou son

représentant;

Membres: - le chef du centre d'examen;

- le président du jury concerné.

Article 37: Pour connaître des dossiers instruits par la commission spéciale d'instruction, le conseil de discipline dont la composition est fixée à l'article 15 ci-dessus, est élargi aux membres ci-dessous:

Membre avec voix délibérative :

- Le directeur de l'Office du baccalauréat;

Membre avec voix consultative:

- Tout membre de la commission spéciale d'instruction dont le conseil juge la présence nécessaire.
- Article 38: Toute fraude ou tout acte d'indiscipline commis pendant les séances de la commission spéciale d'instruction ou devant elle ou encore devant le conseil de discipline sont soumis aux dispositions du présent décret.
- Article 39: L'action disciplinaire devant le conseil de discipline est indépendante de l'action disciplinaire à l'encontre des étudiants ayant le statut d'agents publics stagiaires de l'Etat, et de l'action devant les tribunaux.
- Article 40: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Kiti N° AN V-0137/FP/ESRS du 16 mars 1988.

Article 41: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 juillet 2007

COMPAORI

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique

Joseph PARE